



Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. Générale
13 septembre 2006
Français
Original: anglais

Comité des droits de l'homme

Soixante et onzième session

Compte rendu analytique de la 1902^e séance

Tenue au siège, à New York, le mercredi 21 mars 2001, à 10 heures

Président : M. Bhagwati

Sommaire

Observations générales du Comité (*suite*)

Projet d'observations générales sur l'article 4 du Pacte (*suite*)

Questions diverses

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *une semaine au plus tard à compter de la date du présent document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza).

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité de la présente session seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.



La séance est ouverte à 10 h 20.

Observations générales du Comité (suite)

Projet d'observations générales sur l'article 4 du Pacte (suite) (CCPR/C/71/Rev.7)

1. En présentant le projet, **M. Scheinin** fait savoir que le Comité doit choisir entre les deux versions de la quatrième phrase de la nouvelle rédaction du paragraphe 2. La première version est libellée comme suit : « En déclarant l'état d'urgence avec des conséquences qui entraînent des dérogations aux dispositions du Pacte, les États doivent agir dans le cadre de leurs constitutions et autres lois régissant cette déclaration et l'exercice des pouvoirs exceptionnels; il appartient au Comité de s'assurer que les lois en question autorisent et garantissent l'application de l'article 4. »
2. La seconde version, préparée à la lumière des observations qui avaient été faites au cours de la précédente réunion est la suivante : « Le maintien de l'état de droit exige que la déclaration de l'état d'urgence ou l'exercice des pouvoirs exceptionnels soient régis par la Constitution ou les autres lois internes. Si la loi interne peut autoriser des dérogations aux droits protégés par le Pacte, il appartient au Comité de s'assurer que les lois en question autorisent et garantissent l'application de l'article 4. »
3. **Le Président** prie les participants de faire des observations sur les deux versions.
4. **M. Rivas Posada** dit qu'il préfère la première version. Toutefois, ce texte fait penser que l'état d'urgence entraîne nécessairement des mesures qui violeraient le Pacte, alors que dans bon nombre de pays, la déclaration de l'état d'urgence est faite de manière autonome, sans de telles mesures. Il propose par conséquent de remplacer « conséquences qui entraînent des dérogations » par « conséquences qui pourraient entraîner des dérogations ».
5. **M. Henkin** est du même avis. L'on ne peut pas présumer qu'il y aurait dérogation.
6. **M^{me} Medina Quiroga** et **M. Amor** penchent pour la première version, avec la modification proposée par M. Rivas Posada.
7. **Le Président** propose que le Comité adopte cette version.

8. *Le paragraphe 2, tel qu'oralement modifié, est adopté.*

Paragraphe 3

9. En présentant le paragraphe 3, **M. Scheinin** rappelle les observations faites par M. Kretzmer, à savoir qu'il contient deux idées différentes qui doivent être maintenues séparées. En scindant ce paragraphe en deux, l'on répondrait à la préoccupation d'Amnesty International qui souhaite qu'il soit clairement précisé que toute dérogation doit être temporaire. Il propose par conséquent d'insérer une phrase distincte en 3.1 comme suit : « En conséquence, l'état d'urgence doit toujours revêtir un caractère temporaire et prendre fin dès qu'il n'y a plus de menace à la vie de la nation ». La première phrase du paragraphe 3 devient alors la phrase 3.2.

10. **Sir Nigel Rodley** souligne le fait que des mesures spécifiques adoptées par un État doivent se limiter aux exigences de la situation. Il est en particulier important d'éviter de faire croire que tous les conflits armés constituent automatiquement des situations d'urgence au sens du Pacte, permettant ainsi des dérogations. Il propose d'ajouter, après la phrase du paragraphe 3 commençant par « Lors des conflits armés ... », la phrase : « Le Pacte demeure cependant applicable et exige que, même lors d'un conflit armé, les mesures dérogatoires au Pacte ne soient autorisées que si la situation constitue une menace à la vie de la nation ».

11. **M. Solari Yrigoyen** dit qu'il n'est pas satisfait du lien établi entre les conflits armés et l'état d'urgence. Les conflits armés ne justifient pas souvent la déclaration de l'état d'urgence. La rédaction du paragraphe n'est pas totalement acceptable : le Pacte n'a pas utilisé le terme « état d'urgence » et pour éviter toute confusion, il aurait été préférable d'adopter le langage du Pacte. En outre, la dernière phrase du paragraphe 3 parle de « l'application large » du Pacte; il n'en est rien et cette phrase laisse penser que la loi interne permet des interprétations différentes du Pacte, qui peuvent être soit larges, soit restrictives. La dernière phrase du paragraphe 3 doit être modifiée pour éviter d'attribuer un caractère particulier à l'état d'urgence.

12. **Sir Nigel Rodley** est d'avis qu'il est important de préciser que la suspension d'une des dispositions du Pacte, pour valable qu'elle soit, ne signifie pas que toutes les mesures prises par la suite seront

automatiquement légales. Toutes ces mesures doivent répondre aux exigences de proportionnalité et être par ailleurs dictées par les circonstances de la cause. Il rappelle un jugement de la Cour européenne des droits de l'homme contre la Turquie qui avait été condamnée pour avoir violé l'article 5 (3) de la Convention européenne sur les droits de l'homme, en dérogeant à la règle du droit interne qui fixe un délai de 15 jours pour amener une personne en détention devant une autorité judiciaire. Cette dérogation avait été jugée illégale même si la Turquie en avait régulièrement fait notification.

13. Il propose l'insertion du passage suivant : « En plus du simple fait qu'une dérogation à une disposition spécifique peut en elle-même être justifiée par les exigences de la situation, des mesures spécifiques prises en vertu de cette dérogation doivent être de nature à répondre aux circonstances de la cause, ce qui veut dire en pratique qu'il est peu probable qu'une disposition du Pacte, quelle que soit la validité de la dérogation qui y est apportée, soit totalement inapplicable à l'État partie ».

14. **M. Shearer** affirme que le paragraphe 3 établit un lien intéressant entre le droit international humanitaire et le Pacte. Il convient de préciser au lecteur que l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève de 1949 réaffirme les droits fondamentaux lors des conflits armés. Tel que rédigé, le paragraphe 3 stipule que les règles des Conventions de Genève s'appliquent en tant que règles minimales lorsque la situation d'urgence est celle d'un conflit armé, mais qu'il y aurait des dispositions du Pacte qui s'appliqueraient, qu'il y ait conflit armé ou pas. Les droits fondamentaux minimums prévus dans les Conventions de Genève pourraient être expliqués dans une note en bas de page, pour que le lecteur puisse facilement les comprendre et voir dans quelle mesure le Pacte est plus exigeant.

15. **M. Ando** reprend les observations faites par M. Kretzmer, à savoir que le paragraphe 3 doit être divisé en deux parties; une traitant des menaces à la vie de la nation et l'autre précisant qu'une situation de conflit armé à elle seule ne justifie pas des dérogations au Pacte. Il approuve le texte proposé par Sir Nigel Rodley, mais estime qu'il aurait été préférable qu'il figure plutôt au paragraphe 4. L'on devrait davantage débattre de la protection qu'offre le droit international humanitaire en situation de conflit armé, parce que

l'article 4 du Pacte s'applique à des situations qui ne constituent pas un conflit armé.

16. **M. Henkin** appuie la proposition faite par Sir Nigel Rodley, en convenant avec M. Ando qu'elle doit figurer au paragraphe 4. Il n'est pas nécessaire de préciser que le Pacte reste en vigueur.

17. **M. Kretzmer** estime que le lien entre le Pacte et le droit international humanitaire est très complexe. Il est réticent à l'idée d'inclure dans les observations générales des références spécifiques au droit international humanitaire, ce qui amènerait le Comité à outrepasser son mandat. Il est préférable de laisser les références aux règles du droit international humanitaire dans des termes généraux, telles qu'exprimées actuellement.

18. **Le Président** est d'avis qu'il serait préférable que le texte proposé par Sir Nigel Rodley figure au paragraphe 4. S'agissant du paragraphe 3, il propose que la troisième phrase soit modifiée de la manière suivante : « Il n'est fait souvent recours à l'état d'urgence au sens de l'article 4 que dans des situations de conflit armé ... » La suite du texte serait alors : « Si les États parties invoquent l'article 4 dans des situations autres que celles d'un conflit armé, ils doivent justifier à fond pourquoi la mesure prise est nécessaire et légitime dans ces circonstances ».

19. **M. Solari Yrigoyen** est du même avis que M. Kretzmer; il ne faudrait pas faire référence au droit international humanitaire et aux quatre Conventions de Genève dans le paragraphe 3.

20. **M^{me} Chanet** dit que l'on ferait mieux de ne pas insister sur les situations de conflits armés, l'état d'urgence pouvant intervenir dans d'autres situations. Elle pense aussi qu'il n'est pas possible d'éviter de mentionner le lien qui existe entre le Pacte et le droit international humanitaire. Toutefois, compte tenu du fait que le Comité n'a pas encore arrêté la manière de s'y prendre, il est préférable pour le moment de laisser la question de côté. Concernant la proposition de Sir Nigel Rodley, elle approuve le texte, à condition qu'il figure au paragraphe 4.

21. **M. Lallah** pense aussi que le lien entre le Pacte et les autres traités ayant trait à l'article 4 ne peut être négligé. L'article 5 (2) du Pacte interdit les restrictions et dérogations concernant certains droits fondamentaux. La solution serait peut-être de faire référence à cet article, en indiquant que ce n'est pas

seulement l'article 3 commun aux Conventions de Genève qui s'appliquerait en cas de conflit armé, mais aussi certaines autres règles.

22. **M. Klein** pense que la deuxième phrase du paragraphe 3, qui énonce un principe fondamental, irait mieux au paragraphe 1.

23. **Sir Nigel Rodley** dit qu'il souhaite que le texte qu'il a proposé rentre dans le paragraphe 4. Il voudrait aussi que la référence soit faite au droit international humanitaire. L'une des principales conditions, pour que les mesures prises par un État en cas d'état d'urgence soient valables, est que ces mesures doivent répondre aux autres obligations de cet État liées au droit international, telles qu'exprimées à l'article 4 (1). Les Conventions de Genève sont très pertinentes à cet égard, du fait de leur ratification quasi-universelle. Il est cependant important d'éviter de laisser croire qu'il y a des limites à la portée du Pacte qui s'applique dans toutes les situations, sauf en cas de dérogation légitime.

24. **M. Kretzmer** fait savoir qu'il n'est pas contre la référence au droit international humanitaire, mais plutôt contre une description détaillée de l'application des règles des Conventions de Genève, comparées à celles du Pacte.

25. Selon **M. Rivas Posada**, l'état d'urgence est une mesure exceptionnelle, mais la notion n'est pas claire dans la version espagnole des paragraphes 2 et 3. Il propose qu'on supprime, dans la deuxième phrase du paragraphe 3, « la notion d'état d'urgence d'après les termes du Pacte doit être une exception et », pour que la phrase commence par : « Le seul but de la dérogation ... ». Au paragraphe 3, l'état d'urgence ne doit pas être défini comme étant une situation de conflit armé, car, il est souvent déclaré quand il y a une rébellion ou une tentative de coup d'état. Il ne convient pas de dire qu'il est souvent une caractéristique des conflits armés. Il propose par conséquent de supprimer la troisième phrase commençant par : « L'état d'urgence au sens de l'article 4 ... ».

26. **Le Président** conclut qu'à son avis le Comité convient de renvoyer la deuxième phrase du paragraphe 3 dans un paragraphe séparé. L'accent est mis sur le fait que l'état d'urgence doit être une mesure exceptionnelle. Une note en bas de page pourrait être incluse pour couvrir les dispositions pertinentes des articles 5 (2) et 4 (1). La phrase proposée par M. Scheinin pourrait être insérée avant celle qui

commence par : « Si les États parties veulent invoquer l'article 4 ... ».

27. **M. Scheinin** est d'avis que la version espagnole du paragraphe 3 doit être harmonisée avec les versions anglaise et française, afin d'éviter la confusion sur le sens des termes « urgence » et « exception ». La seconde phrase doit rentrer au paragraphe 1, et la référence au droit international humanitaire ne doit pas être plus spécifique. Il approuve aussi la suppression proposée par M. Henkin.

28. **M. Yalden** propose la rédaction suivante pour la deuxième phrase : « Le rétablissement de la situation normale, où l'on peut à nouveau appliquer le Pacte dans son intégralité, doit être le principal objectif de l'État partie ».

29. **M. Tawfik Khalil** déclare que l'un des principaux problèmes liés à l'état d'urgence est qu'il peut être prolongé; alors, le texte doit mettre l'accent sur son caractère temporaire. Cet accent renforcerait la position du Comité lorsqu'il traite avec les États parties qui, agissant dans le cadre de la loi, renouvellent souvent l'état d'urgence.

30. **Le Président** demande au Secrétariat de préparer une version révisée du paragraphe 3, intégrant les changements proposés, pour que le Comité procède à son adoption.

Paragraphe 4

31. En présentant ce paragraphe, **M. Scheinin** dit qu'il y a un chevauchement entre les paragraphes 4 et 5, mais qu'il a divisé cette portion du texte en deux paragraphes pour les besoins de clarté. L'élément que Sir Nigel Rodley propose d'ajouter doit être inséré après la quatrième phrase se terminant par « pouvoir de limitation ». Le texte lie les exigences de la situation au caractère temporaire de l'état d'urgence. Il fait une distinction entre dérogations, restrictions et limitations, et met l'accent sur le principe de proportionnalité.

32. **M. Kretzmer** estime que, dans la première phrase que Sir Nigel Rodley propose d'ajouter, les articles pouvant faire l'objet de dérogations ne ressortent pas clairement, et encore moins ce que supposent les exigences de la situation. Il ne pense pas qu'une dérogation puisse être justifiée; elle ne peut qu'être autorisée.

33. **M. Solari Yrigoyen** rappelle une fois de plus que la version espagnole du texte du paragraphe 4 ne

semble pas cadrer avec les versions française et anglaise.

34. Selon **M^{me} Medina Quiroga**, l'on pourrait répondre aux préoccupations de M. Kretzmer en insérant le terme « permis » avant celui de « dérogation » à la première ligne de l'élément ajouté par Sir Nigel Rodley. Elle propose que les membres du Comité qui ont l'espagnol comme langue maternelle se réunissent de manière informelle pour revoir la version espagnole et veiller à ce qu'elle soit en harmonie avec les versions dans les autres langues.

35. **Le Président** propose que la troisième phrase du paragraphe 4 soit libellée comme suit : « Le concept de dérogation par rapport aux obligations du Pacte se distingue clairement des restrictions ou limitations autorisées même en temps normal, en application de plusieurs dispositions du Pacte. »

36. **M^{me} Chanet** pense qu'il faut d'abord traiter du principe de proportionnalité avant de passer aux restrictions autorisées. Dans l'avant-dernière phrase, le terme « légitime » doit être remplacé par celui de « justifié ».

37. Pour **M. Ando**, l'essentiel dans ce paragraphe est de parler davantage des exigences de la situation et des limites ordinaires aux mesures prises pour y répondre, alors que le paragraphe 5 donne des exemples spécifiques de telles mesures. Si quelques exemples pouvaient être intégrés au paragraphe 4, le paragraphe 5 pourrait être supprimé.

38. **Sir Nigel Rodley** dit qu'il appuie la proposition de M. Ando. Pour formuler des changements dans ce qu'il a proposé d'ajouter, il en convient avec **M^{me} Medina Quiroga** que le terme « permis » doit intervenir avant celui de « dérogation à une disposition spécifique ». Le terme « eux-mêmes » doit être remplacé par celui de « aussi ». Dans la deuxième phrase, « en principe » doit intervenir après « dérogé à ». Enfin, il approuve les changements proposés par M. Lallah à la deuxième phrase.

39. Selon **M. Henkin**, la cinquième phrase du paragraphe 4 aurait plus de vigueur si elle commençait par : « L'article 4 ne doit pas être invoqué lorsque ... ».

40. **M. Scheinin** dit qu'il aurait préféré que les paragraphes 4 et 5 soient maintenus séparés. L'ajout proposé tiendrait mieux au paragraphe 4 et devrait être inséré après la quatrième phrase, qui se termine par le

terme « pouvoir ». Il approuve les autres changements d'énoncé proposés par les membres du Comité.

41. **M. Yalden** fait valoir que, dans l'ajout proposé, les termes « ne remet pas en cause l'exigence selon laquelle » doivent intervenir avant « mesures spécifiques ».

42. **M. Lallah** propose de supprimer « réellement » dans l'avant-dernière phrase du paragraphe 4.

43. **M^{me} Chanet** dit qu'elle craint que la cinquième phrase n'encourage les États à renforcer les restrictions pendant l'état d'urgence. Les restrictions autorisables ont été débattues en ce qui concerne les articles pouvant faire l'objet de dérogations, à savoir les articles 12, 19, et 21. Pour elle, cette phrase doit être supprimée.

44. **M. Scheinin** propose que la cinquième phrase commence par « L'article 4 ne doit pas être invoqué lorsque » et continue comme avant.

45. **M. Solari Yrigoyen** dit qu'il est d'avis que cette partie du paragraphe doit être supprimée, car elle peut encourager les États à remettre en cause les droits.

46. **M. Klein** estime que la phrase doit se focaliser sur le principe de proportionnalité, et recommander aux États d'appliquer le Pacte normalement, sans restrictions, aussi longtemps que possible.

47. **M. Scheinin** est d'avis que les deux phrases qui précèdent la dernière doivent être supprimées, et que l'ajout proposé par Sir Nigel doit être inclus.

48. **M. Lallah** dit que dans la quatrième phrase, le terme « établi » qui intervient avant « principe de proportionnalité » n'est pas bien indiqué et doit être changé.

49. **Sir Nigel Rodley** estime que le terme « établi » pourrait être remplacé par le terme « reflète ».

50. *Le paragraphe 4, tel qu'oralement modifié, est adopté.*

Paragraphe 5

51. En présentant le paragraphe 5, **M. Scheinin** précise qu'il prévoit que toute dérogation aux droits liés au Pacte doit se faire en fonction de la nature de l'urgence dont il est question.

52. Selon **M. Kretzmer**, il conviendrait de dire que les obligations liées au Pacte doivent se limiter dans

leur portée aux exigences de la situation. Il préfère qu'on supprime la phrase commençant par : « Si les États prétendent ... ». Pour lui, montrer qu'il y a une menace à la vie de la nation ne suffit pas.

53. **M. Ando** retire sa proposition de diviser le paragraphe 5 pour l'intégrer dans d'autres paragraphes. Toutefois, il s'interroge sur le bien-fondé de l'ajout à la dernière phrase des termes « dans ces situations » et « réel ».

54. **M. Scheinin** est d'avis qu'il faut supprimer la référence aux conflits armés. Il soutient aussi la suppression des deux ajouts dont a fait mention M. Ando.

55. *Le paragraphe 5, tel qu'oralement modifié, est adopté.*

Paragraphe 6

56. **M. Scheinin** dit, en présentant ce paragraphe, qu'il y est question de droits susceptibles de dérogations, et insiste sur le fait que ces droits doivent néanmoins garder leur validité, même pendant l'état d'urgence. La référence à l'article 25 est laissée entre crochets, car la question n'a pas été tranchée à la première lecture.

57. **Le Président** propose qu'à la première phrase, les termes « à condition que » soient remplacés par « lorsque ». À la troisième phrase, le terme « et » qui suit « Pacte » doit être supprimé, et le terme « objectif » doit être remplacé par le terme « séparé ».

58. Selon **M. Klein**, la référence à l'article 25 doit être supprimée. Il ne faudrait pas penser que le Comité encourage les États à organiser des élections pendant l'état d'urgence, une situation pouvant se révéler catastrophique.

59. **M. Ando** relève que le paragraphe 6 stipule que tous les droits liés au Pacte ne sont pas susceptibles de limitations ou restrictions. Le principe de proportionnalité ayant été déjà débattu, il ne voit pas la nécessité de donner les exemples de droits qui peuvent faire l'objet de dérogations dans certaines circonstances.

60. **M. Yalden** relève que la deuxième phrase du paragraphe 6 est, en substance, une répétition de la première phrase, à savoir qu'un État ne peut déroger à volonté aux droits liés au Pacte autres que ceux cités à l'article 4 (2). Il propose que la deuxième phrase soit

reprise de la manière suivante : « Les dispositions du Pacte ne peuvent pas tout simplement être écartées par l'État partie après la déclaration de l'état d'urgence ».

61. Selon **M. Solari Yrigoyen**, le paragraphe 6 clarifie un point crucial, à savoir que, même si le Pacte interdit la suspension des droits prévus dans certains articles, cela ne veut pas dire que les États peuvent suspendre sans discernement les droits prévus aux autres articles. Il craint cependant que les États ne pensent que les droits pouvant faire l'objet de dérogations, cités à la dernière phrase, sont les seuls auxquels cette considération s'applique. Il convient de noter que, pendant l'état d'urgence, on ne peut déroger à volonté à aucun droit.

62. **M. Klein**, appuyé en cela par **M. Amor**, propose de supprimer la deuxième et la dernière phrase pour les besoins de clarté et de concision. Il est d'avis que les exemples ne sont pas nécessaires et pourraient créer un malentendu.

63. **M. Scheinin** estime que la révision de la deuxième phrase proposée par M. Yalden montre que celle-ci est superflue. Il est par conséquent d'avis qu'elle doit être supprimée. Les exemples de la dernière phrase ne sont compréhensibles qu'à la lumière du paragraphe suivant, qui montre que même les droits non susceptibles de dérogations contiennent des éléments auxquels on ne peut déroger. Les exemples pourraient par conséquent être intégrés dans ce paragraphe.

64. **M. Shearer** rappelle que, compte tenu du fait que le Comité rédige des observations d'ordre général, destinées à être lues par des non-spécialistes et non par des équipes d'avocats, il ne voit pas pourquoi il ne faudrait pas répéter.

65. *Le paragraphe 6, tel qu'oralement modifié, est adopté.*

Paragraphe 7

66. Selon **M. Scheinin**, le paragraphe 7 traite des droits non susceptibles de dérogations. L'énumération des articles du Pacte et le résumé de leur contenu visent à spécifier la portée de chaque article dans son intégralité, afin d'éviter une conception étroite des droits à protéger. Amnesty International a demandé que la référence à l'article 15 se fasse de manière plus globale, en insistant sur le fait que la clarté est un principe essentiel de légalité. Il propose par conséquent

que dans les parenthèses qui suivent la mention de l'article 15, l'on insère les termes « dispositions claires et précises dans » après les termes « limité à ». Vers la fin du paragraphe, il est fait référence à l'article 18 qui protège les droits non susceptibles de dérogations, mais qui inclut aussi une clause de limitation.

67. **M. Ando** pense qu'il faut modifier le début de la cinquième phrase de la manière suivante : « La référence à l'article 4, paragraphe 2, à l'article 18, ... ».

68. **M^{me} Chanet** affirme que les termes entre parenthèses, relatifs à l'article 15, n'expriment pas toute la teneur de cet article, et laissent alors penser que certains aspects peuvent faire l'objet de dérogations.

69. **M. Klein** soutient la référence à l'article 18, mais propose que l'on remplace le terme « légitime » par le terme « justifié » à la quatrième phrase qui commence par « sur le plan conceptuel ... » et, du reste, dans tous les cas.

70. **M. Scheinin** déclare que les observations de M^{me} Chanet concernant la référence à l'article 15 s'appliqueraient mieux à la version française, le principe de non-rétroactivité ayant été clairement exprimé dans la version anglaise. Mais, il serait intéressé par toute proposition spécifique que ferait M^{me} Chanet à cet égard.

71. **M. Lallah** propose que l'on remplace les termes « ce texte » à la troisième phrase commençant par les termes « s'applique aussi pour ... » par les termes « les États qui sont parties au Deuxième Protocole facultatif au Pacte », et supprime la référence au deuxième Protocole facultatif à la fin de la phrase, qui serait ainsi plus claire.

72. **M. Scheinin** estime que M^{me} Chanet a expliqué les observations qu'elle a faites au sujet de l'article 15 qui traite de l'application des peines plus légères. Il essaie de reformuler la partie entre parenthèses pour couvrir tous les aspects de l'article 15.

73. **M. Ando** propose, s'agissant de la cinquième phrase, que l'on remplace la proposition commençant par le terme « séparé ... » jusqu'à la fin de la phrase, par les termes « indépendamment de la question du caractère dérogeable ou non », ce qui donnerait plus de vigueur à la phrase.

74. **M. Scheinin** répond que la phrase deviendrait plus courte et pas nécessairement plus simple.

75. **M. Klein** s'interroge sur l'utilisation du terme « acceptabilité » dans cette phrase. L'idée de M. Ando peut être mise en évidence si l'on dit que la question des restrictions doit être séparée ou distincte de celle de la dérogeabilité.

76. **M. Scheinin** propose que l'on remplace le terme « acceptabilité » par le terme « autorisabilité ». La fin de la phrase serait donc « ... autorisabilité des restrictions indépendamment de la question de la dérogeabilité ».

77. *Le paragraphe 7, tel qu'oralement modifié, est adopté.*

Paragraphe 8

78. **M. Scheinin** dit, en présentant le paragraphe 8, qu'il s'agit d'un paragraphe court mais capital, basé sur la référence à la non-discrimination de l'article 4 (1). Les termes du Pacte sur les dérogations sont plus forts que ceux des autres traités relatifs aux droits de l'homme, et ce paragraphe vise à souligner le fait que le principe de non-discrimination est une mesure sous-jacente de protection, et à mieux faire comprendre le rapport entre l'interdiction de la discrimination à l'article 4 (1) et les différentes clauses de non-discrimination des chapitres II et III du Pacte.

79. **M. Amor** propose de remplacer le terme « justification » par le terme « légitimité » à la première phrase. Le paragraphe doit aussi reconnaître que l'état d'urgence peut toucher une partie du territoire d'un pays, et par conséquent uniquement une partie de la population, auquel cas la discrimination serait sélective.

80. **M^{me} Chanet** dit qu'elle approuve entièrement le paragraphe 8, mais se demande si les termes « étendue du droit à la non-discrimination » sont réellement compréhensibles et précis sur le plan juridique. Les termes « Dispositions » ou « éléments » seraient mieux indiqués, car le terme « étendue » suppose que les dérogations ne sont pas possibles en toutes circonstances. À la dernière phrase, les termes « à cet égard » doivent être insérés après les termes « doit être respecté », sinon la phrase pourrait être interprétée comme renvoyant aussi à d'autres parties de l'article 4 (1).

81. **M. Ando** se demande si le paragraphe doit s'étendre sur le fait que les motifs de discrimination

prévus à l'article 4 sont différents de ceux des articles 2, 3 et 25.

82. **M. Scheinin** souscrit aux propositions de M. Amor auxquelles est liée la demande de M. Ando. Au lieu de beaucoup insister sur les types de distinctions qui seraient autorisées pendant l'état d'urgence conformément à l'article 4 (1), les observations générales doivent rappeler aux États parties que les principales exigences de non-discrimination restent applicables, et que le Comité ferait usage de son sens de jugement lors de l'étude des diverses distinctions. Alors, il pense que la remarque faite par M. Amor est prise en compte à la dernière phrase.

83. **M. Amor** dit que sur la base des explications de M. Scheinin, il approuve le paragraphe tel qu'il est. Il souhaite que l'on retienne le terme « étendue ». Les composantes d'une loi diffèrent en fonction de son étendue et par conséquent de sa portée. Le terme « étendue » est plus large et plus riche.

84. **Le Président** affirme que le terme « composantes » semble plus réaliste dans ce contexte.

85. **M. Scheinin** propose que l'on retienne à la fois les termes « composantes » et « étendue », afin de couvrir les diverses dispositions du Pacte.

86. *Le paragraphe 8, tel qu'oralement modifié, est adopté.*

Paragraphe 9

87. **M. Scheinin** fait savoir en présentant le paragraphe 9 qu'il traite des autres aspects de l'article 4 (1), à savoir, les autres obligations liées au droit international. L'ordre du paragraphe 8 sur la non-discrimination, suivi du paragraphe 9, est logique, car le paragraphe 9 vise à limiter davantage la portée des dérogations justifiables du Pacte. Le paragraphe 8 énonce clairement qu'il y a les obligations liées aux traités et coutumes, sans être plus clair ou précis quant à leur contenu. Il souhaite attirer particulièrement l'attention sur la note 5 concernant les discussions en cours sur les normes fondamentales d'humanité, un domaine dans lequel le concept de droits non dérogeables est souple, selon l'interprétation des droits fondamentaux à protéger en toutes circonstances.

88. **Sir Nigel Rodley** approuve le paragraphe, mais propose que l'on change le terme « coutume » à la fin du quatrième paragraphe pour le remplacer par

l'expression « droit international général », dont la coutume n'est qu'un aspect. Il met en garde contre la référence aux « normes fondamentales d'humanité », l'expression pouvant donner lieu à des déclarations de principe qui ne seraient pas nécessairement de nature juridique.

89. **M. Yalden** estime que le paragraphe est utile et appuie Sir Nigel Rodley s'agissant de l'adoption de l'expression « droit international général ». Il propose de consolider la deuxième et la quatrième phrases du paragraphe, qui paraissent répétitives, en les gardant séparées de la dernière expression de la dernière phrase.

90. **M^{me} Medina Quiroga** appuie la proposition de M. Yalden et propose que l'on supprime aussi la troisième phrase.

91. **M^{me} Chanut** approuve le paragraphe tel que rédigé, et se demande si la quatrième phrase ne fait que reprendre la deuxième. Elle appuie Sir Nigel Rodley s'agissant de l'utilisation de l'expression « droit international général », et estime aussi que la dernière phrase du paragraphe irait mieux, si l'on modifiait la construction négative « les États parties ne doivent pas faire preuve d'étroitesse de vue ».

92. **M. Ando** appuie les propositions de **M. Yalden** et **M^{me} Chanut** concernant respectivement la deuxième et la quatrième phrases, et la dernière phrase. Il est aussi d'avis avec Sir Nigel Rodley que la référence aux « normes fondamentales d'humanité » doit être évitée, pour que les dispositions de l'article 4 soient claires.

93. **M. Amor** se dit satisfait de l'énoncé tel qu'il se présente et déclare qu'il considère les deuxième et quatrième phrases comme complémentaires et non répétitives. Il souligne l'importance d'une terminologie uniforme en parlant de l'état d'urgence dans la version française qui a deux variantes, et dans le même esprit, propose une fois de plus que l'on supprime le terme « légitime » au profit du terme « justifié ». Il appuie la proposition de Sir Nigel Rodley concernant l'utilisation de l'expression « droit international général », et la proposition de **M^{me} Chanut** d'utiliser une construction purement positive à la dernière phrase du paragraphe.

94. **M. Klein** appuie la proposition de Sir Nigel Rodley, mais se demande s'il serait plus précis de dire « droit international public général ». Il est d'avis que la deuxième et la troisième phrases peuvent être

supprimées. Il se montre aussi gêné par l'expression « normes fondamentales d'humanité ». Il aurait été préférable de supprimer la note en bas de page, même s'il relève que par le passé, dans les observations générales, certaines notes ont été incluses à l'intention du Comité, en particulier les références aux communications.

95. **M^{me} Medina Quiroga** propose la suppression de la sixième phrase qui commence par « Pour exécuter ses fonctions liées au Pacte ... », l'idée étant répétée à la première phrase du paragraphe 10. Elle est du même avis que **M^{me} Chanet** pour ce qui est de la dernière phrase du paragraphe 9.

96. **Sir Nigel Rodley** dit que, tout en souscrivant à l'opinion de **M. Klein**, il pense que, dans le cadre particulier de ce paragraphe, une distinction doit être faite entre les obligations liées aux traités d'une part, et les obligations liées aux autres sources du droit international de l'autre. La Cour internationale de Justice et la Commission du droit international ont appelé cet ensemble d'autres sources « droit international général ».

97. **M. Klein** dit qu'il pense qu'il est clair que le sens voulu est « droit international public », mais qu'il ne souhaite pas insister sur la question.

98. **M^{me} Chanet** estime qu'il est très évident qu'en cas d'état d'urgence, ne peut intervenir que le droit international public. En outre, l'utilisation de l'adjectif public doit en particulier servir à clarifier le débat qui a cours depuis longtemps sur la question de savoir si le droit pénal fait partie du droit public ou du droit privé, des notions qui sont abordées dans le statut de la Cour pénale internationale.

99. **M. Scheinin** souscrit aux observations de **M^{me} Chanet**. En résumé, il dit que la deuxième et la troisième phrases peuvent être supprimées, pourvu que l'on retienne d'une façon ou d'une autre la référence au droit international humanitaire, compte tenu du fait que cette notion est très importante dans certaines situations d'urgence. L'on pourrait le faire en adoptant la proposition faite par Amnesty International d'inclure l'expression « en particulier les règles du droit international humanitaire » dans la première phrase. Il est aussi d'avis qu'il faut supprimer l'avant-dernière phrase. Si nécessaire, la dernière phrase peut passer au paragraphe 10. Il expliquera la nécessité des notes en bas de page lors des débats sur ce paragraphe.

Questions diverses

100. **Le Président** annonce que **M. Scheinin** a été désigné Rapporteur spécial pour les nouvelles communications.

La séance est levée à 13 heures.